

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-017487

Cabinet GRAUSEM
16 rue de Montmorillon
57320 OBERDORFF

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0717
Référence installation : T570379

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 8 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande n°A.1 : **Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.**

Signalisation de la présence de sources radioactives

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées mentionne que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, [...], doit être signalée.

L'inspecteur a noté l'absence d'une signalisation adaptée sur la porte du coffre de stockage de l'appareil. Dans votre cas, la signalisation pourrait être un trisecteur noir sur fond jaune placé à l'intérieur d'un triangle.

Demande n°A.2 : **Je vous demande d'apposer une signalisation identifiant la présence de sources radioactives sur la porte du coffre de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures comme le prévoit l'article 22 de l'arrêté susmentionné.**

Consignes de sécurité

L'annexe de votre autorisation citée en référence, prévoit que les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus les sources radioactives et appareils en contenant.

L'inspecteur a constaté qu'aucune consigne de sécurité n'était affichée sur le lieu d'entreposage (seulement posée à côté du coffre de stockage mais pas de façon visible).

Demande n°A.3 : **Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité sur le lieu d'entreposage de votre appareil comme demandé par les prescriptions associée à l'autorisation qui vous a été délivrée.**

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :**

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de votre appareil porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

L'inspecteur a relevé que votre valise de transport ne comporte pas vos coordonnées.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1 : Vous veillerez à suivre les non-conformités relevées par l'organisme agréé lors de son contrôle de radioprotection. En effet, lors de la consultation du dernier rapport, l'inspecteur a noté que certaines observations n'avaient pas fait l'objet d'actions correctives.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD